

- iii) si la plainte porte sur une perte ou un dommage causé à des intérêts dans une entreprise de la Partie visée par la plainte qui est une personne morale dont l'investisseur a la propriété ou le contrôle direct ou indirect, l'entreprise renonce au droit mentionné à l'alinéa ii);
- f) dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), les conditions qui suivent sont réunies :
 - i) il ne s'est pas écoulé plus de trois ans depuis la date à laquelle l'entreprise a eu ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, du manquement allégué et du fait que l'entreprise a subi une perte ou un dommage en raison de ce manquement,
 - ii) l'investisseur et l'entreprise renoncent tous deux à leur droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant du droit d'une Partie ou devant une autre instance de règlement des différends, y compris dans le cadre de tout accord entre une tierce Partie et la Partie au différend, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie visée par la plainte dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise).

3. Les alinéas 2e)(ii) et (iii) et l'alinéa 2f)(ii) ne s'appliquent pas aux procédures d'injonction, aux procédures déclaratoires ou aux autres recours extraordinaires ne donnant pas lieu au paiement de dommages-intérêts qui sont engagés devant un tribunal judiciaire ou administratif relevant du droit de la Partie visée par la plainte.

4. L'investisseur ou l'entreprise qui est partie au différend transmet le consentement et la renonciation requis en vertu du paragraphe 2 à la Partie visée par la plainte, et l'investisseur les joint à la plainte au moment de soumettre celle-ci à l'arbitrage. La renonciation de l'entreprise dont il est question à l'alinéa 2e)(iii) ou 2f)(ii) n'est pas requise si la Partie visée par la plainte a privé l'investisseur du contrôle de cette entreprise.

ARTICLE 22

Règles particulières concernant les services financiers

- 1. S'agissant :
 - a) des institutions financières d'une Partie;
 - b) des investisseurs d'une Partie et de leurs investissements dans des institutions financières situées dans la zone de la Partie visée par la plainte, la présente section s'applique uniquement aux plaintes alléguant que la Partie visée par la plainte a manqué à une obligation prévue à l'article 10 (Expropriation), à l'article 11 (Transferts) ou à l'article 18 (Refus d'accorder des avantages).